



## CONVENTION PARTENARIAT S3A

### Entre

L'Apei de Lens et environs  
22, rue Jean Souvraz  
62 300 LENS  
Représentée par M. Jacques BRELOT, Président

Ci après, « l'Apei de Lens et environs »

### ET

La mairie d'Annay-sous-Lens  
Place Roger Salengro  
62 880 ANNAY-SOUS-LENS  
Représentée par M. Yves TERLAT, Maire

Ci après, « l'organisme »

### Préambule : Présentation, philosophie et motivation de chaque partie

#### 1) L'Apei de Lens et environs

L'Association de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis de Lens et environs, dite Apei de Lens et environs, créée en 1958, est une association à but non lucratif fondée conformément aux dispositions de la loi de 1<sup>er</sup> juillet 1901, et est rattachée à l'Unapei reconnue d'autorité public.

L'Apei de Lens et environs étend son champ d'action sur une trentaine de communes de l'arrondissement lensois, compte 500 adhérents, accompagne près de 750 personnes en situation de handicap intellectuel<sup>1</sup>, de polyhandicap ou d'autisme et de troubles apparentés et emploie près de 350 professionnels.

Une conviction anime l'Association : « il y a une richesse en chacun de nous ». L'Association a également retenu trois valeurs : le respect, la solidarité et l'action.

L'Association milite entre autre pour l'application de la loi du 11 février 2005 pour l' « égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ». L'un des piliers de cette loi est l'accessibilité. Si celle-ci peut être abordée dans sa dimension d'aménagements techniques, la loi crée une dynamique nouvelle en faveur de "l'accès à tout pour tous".

L'accessibilité requiert la mise en œuvre de tous les moyens nécessaires, techniques ou humains, permettant à toute personne en situation de handicap, y compris les personnes en

---

<sup>1</sup> Conformément au souhait des personnes concernées, notamment représentées par l'association Nous Aussi, nous prenons le parti dans la suite du document d'utiliser les termes « handicap intellectuel » en lieu et place de « handicap mental » comme indiqué dans la loi.

situation de handicap mental, de se déplacer plus librement, et d'avoir la possibilité de participer, selon son degré de handicap, à toutes les activités de la société.

En termes d'accessibilité, le célèbre « fauteuil roulant » est bien ancré dans notre paysage. Il indique des lieux accessibles aux personnes à mobilité réduite. Un autre symbole s'installe progressivement : c'est celui du S3A créé par l'Unapei (Union Nationale des Associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis) pour permettre aux personnes handicapées intellectuelles de repérer facilement les lieux qui leur proposent un accueil, un accompagnement et des prestations adaptés. L'apposition du pictogramme S3A est aussi pour elles un « médiateur », utile pour être rassuré et pour oser s'exprimer.

Issu d'une collaboration avec l'Association française de normalisation (AFNOR) et un ensemble de partenaires, le pictogramme « S3A » a été normalisé en mai 2000. Il est destiné à être apposé sur des guichets, des lieux de passage, des produits ou des documents rendus accessibles aux personnes handicapées intellectuelles.

## **2) La mairie d'Annay-sous-Lens**

Engagée dans un projet conséquent en faveur de l'accessibilité de la ville, la commune d'Annay sous Lens a souhaité répondre au mieux aux attentes et aux besoins des personnes en situation de handicap.

A ce titre, par l'intermédiaire de Monsieur Michel CHAZAL, membre de la commission municipale de l'accessibilité de la ville d'Annay sous Lens et administrateur Trésorier de l'Apei de Lens et environs, la commission S3A de l'association a été sollicitée pour sensibiliser le personnel des services administratifs de la ville.

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités liées à la sensibilisation intitulée « accueil des personnes en situation de handicap » dispensée par l'Apei de Lens et environs.

### **Article 2 : Obligations des parties :**

Les parties conviennent que la présente convention est conclue intuitu personae. En conséquence, elles ne peuvent, sans l'accord formel de l'autre partie, céder tout ou partie de ses droits et obligations qui en résultent.

#### **2.1 : L'Apei de Lens et environs s'engage à :**

- Présenter la démarche de sensibilisation à l'accessibilité et au symbole S3A (Symbole d'Accueil, d'Accompagnement et d'Accessibilité) à la mairie d'Annay-sous-Lens au cours d'une rencontre.
- Sensibiliser gratuitement le personnel de l'organisme en contact direct du public à l'accueil des personnes en situation de handicap intellectuel.
- Remettre aux participants les supports de formation et de communication sur le pictogramme S3A (Symbole d'Accueil, d'Accompagnement et d'Accessibilité).
- Organiser un bilan de la démarche de sensibilisation avec l'organisme
- Apposer le pictogramme S3A dans les lieux où le personnel aura été sensibilisé selon une action orchestrée avec les deux parties.

## **2.2 : La mairie d'Annay-sous-Lens s'engage à :**

- Mettre en œuvre les moyens nécessaires au bon déroulement de la sensibilisation (moyens humains mais également techniques : salle de réunion, vidéoprojecteur, écran, ordinateur, feuille de présence).
- Mettre en œuvre un plan de suivi de la sensibilisation.
- A organiser tous les deux ans avec l'Apei de Lens et environs une rencontre permettant de faire le point et éventuellement compléter la sensibilisation réalisée à la mairie d'Annay-sous-Lens

## **2.3 : Les parties s'engagent conjointement à :**

- **Organiser un bilan de la démarche de sensibilisation.**
- Apposer le pictogramme S3A dans les lieux où le personnel aura été formé tout en prenant en compte les contraintes architecturales imposées à la mairie d'Annay-sous-Lens.
- Mettre tous les moyens en œuvre pour réaliser les objectifs de la convention et se rendre disponible pour parfaire éventuellement les obligations du partenariat.

## **Article 3 : Modalités pratiques**

### 3.1 Modalités pratiques de la sensibilisation

Les modalités pratiques de la sensibilisation sont développées en annexe 1.

### 3.2 Modalités pratiques de l'évaluation

Au terme de la durée initiale et dans le cadre des reconductions, une rencontre entre l'Apei de Lens et la mairie d'Annay-sous-Lens aura lieu au minimum tous les deux ans : celle-ci

permettra de faire le point sur les avancées ou les pistes d'amélioration possibles concernant l'accueil des personnes en situation de handicap, par le biais d'une mise en situation.

Le maintien du logo S3A est tributaire des résultats de cette rencontre.

#### **Article 4 : Partenariats**

D'autres partenariats peuvent être mis en place entre les deux parties par le biais d'un avenant à cette convention.

#### **Article 5 : Durée de la convention**

5.1 La convention entre en vigueur le jour de sa signature pour une durée initiale de 2 ans. Elle se renouvellera annuellement par tacite reconduction. Dans le cas où l'une des parties souhaiterait ne pas renouveler la présente convention, celle-ci devra le notifier à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 3 mois avant son terme. Au terme de la convention, à l'issue d'une non-reconduction, une rencontre entre les parties sera organisée afin d'établir un dernier bilan de l'action menée à la mairie d'Annay-sous-Lens.

5.2 Dans le cas où l'une des parties souhaiterait résilier la présente convention, celle-ci devrait en avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception dans le délai d'un mois avant le terme souhaité. Dans ce cas, la résiliation prendra effet immédiatement et aucune indemnité n'est due à l'autre partie.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, la partie lésée mettra l'autre partie en demeure de s'y conformer dans un délai approprié à l'exécution de la présente convention.

A défaut, la convention pourra être résiliée de plein droit par la partie lésée à l'expiration du délai fixé par la mise en demeure.

L'expiration ou la résiliation de la convention, pour quelque cause que ce soit, n'ouvre aucun droit à indemnité.

Dès lors, tous les privilèges, droits, concessions et obligations que la présente convention mentionne et comporte cessent de plein droit et les parties signataires renoncent à s'en prévaloir.

#### **Article 6 : Avenant**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

### **Article 7 : Droits de propriété intellectuelle des parties**

6.1 Chacune des parties accorde, à titre gracieux, le droit pour l'autre partie de faire état du soutien objet de la présente convention dans ses opérations de relations publiques, et en particulier de mentionner le nom de l'autre partie et de faire figurer les logos représentatifs de celle-ci, sous réserve que cette mention ait directement trait au présent partenariat et pour la durée de la présente convention.

Ces logos, ou tout autre signe distinctif de l'autre partie, ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une communication à des tiers, ni être utilisés par l'autre partie, sur quelque support que ce soit et à quelque titre que ce soit, pour un objet autre que celui visé dans la présente convention, sauf accord écrit de la partie concernée.

En particulier, le seul usage de ces logos au titre de la présente convention ne permet pas à l'autre partie de revendiquer des droits de propriété intellectuelle d'aucune sorte sur les logos et signes représentatifs de l'autre partie.

À ce titre, chacune des parties garantit à l'autre que les marques, logos et signes distinctifs transmis à l'autre partie dans le cadre de l'exécution de la présente convention, ne portent pas atteinte aux droits de tiers, à quelque titre que ce soit.

6.2 Les parties s'engagent mutuellement à se soumettre pour accord préalable toute maquette, tout communiqué ou tout support élaboré en relation avec la présente convention de partenariat et comprenant le logo ou la marque de l'autre partie, et ne pourront en aucun cas les diffuser avant d'avoir obtenu l'accord exprès de l'autre partie. Le délai pour accord est fixé à 7 jours ouvrés. Au-delà de cette date et sans réponse de la part de l'autre partie, il est convenu que l'accord est tacite.

### **Article 8 : Loi applicable – Attribution de juridiction**

La présente convention est soumise au droit français.

Tout différend pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'application de la présente convention sera soumis à un règlement amiable entre les Parties, préalablement à tout recours devant les Tribunaux.

En cas de désaccord persistant, les Tribunaux de Lille seront compétents et le droit français seul applicable.

Fait à Lens, le 21/03/2018

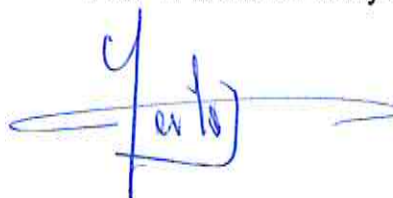
En deux exemplaires originaux

Pour l'Apei de Lens et environs,



M. Jacques BRELOT  
Président.

Pour la mairie d'Annay-sous-Lens,



M. Yves TERLAT  
Maire.